



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SA ORAPI à SAINT-VULBAS**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 modifié autorisant la SA ORAPI à exploiter un établissement à Saint-Vulbas ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 fixant des prescriptions complémentaires à la SA ORAPI de Saint-Vulbas ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 8 avril 2020, suite à l'inspection réalisée sur le site le 27 février 2020 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 14 avril 2020 transmettant à la SA ORAPI le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU les observations de la SA ORAPI transmises par courrier le 7 mai 2020, reçues en préfecture le 13 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que la SA ORAPI stocke des produits dangereux pour l'environnement classés sous les rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées dans des quantités supérieures aux quantités autorisées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 modifié ;

CONSIDÉRANT que la SA ORAPI stocke des produits toxiques par inhalation classés sous la rubrique 4130 de la nomenclature des installations classées dans des quantités supérieures aux quantités autorisées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2012, que l'installation, du fait des quantités stockées, relève du régime de l'autorisation et que l'exploitant n'a pas sollicité l'autorisation pour cette activité dans son dossier de demande d'autorisation (régularisation) en cours d'instruction ;

CONSIDÉRANT que la SA ORAPI stocke plus de 200 tonnes de produits organochlorés et qu'elle ne dispose pas du bassin de confinement imposé à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que la SA ORAPI stocke des IBC de liquides inflammables à des hauteurs supérieures à 5 mètres sur les racks du bâtiment « SAF », ce qui est contraire à la prescription de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que la SA ORAPI stocke sur une même rétention (le bâtiment « SAF » dans son intégralité) des produits incompatibles, ce qui est contraire à la prescription de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que les concentrations en polluants (DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux) dans les rejets aqueux de la SA ORAPI ne respectent pas les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.9.4 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 ;

CONSIDÉRANT que la SA ORAPI n'a pas transmis la totalité des données d'autosurveillance imposée à l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article L171-7 du code de l'environnement, la SA ORAPI est mise en demeure, sous un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son établissement en ce qui concerne l'exploitation d'une installation classée sous la rubrique 4130 au sein de son établissement situé 225 allée des cèdres à SAINT-VULBAS.

Article 2 :

En application de l'article L171-8-1 du code de l'environnement, la SA ORAPI est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à SAINT-VULBAS, Parc industriel de la Plaine de l'AIN, de :

- de respecter les limites des quantités maximales de produits toxiques pour les organismes aquatiques (rubriques 4510 et 4511) autorisés à être stockés fixées par son arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2012 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2017, sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettre en place un bassin de confinement conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- respecter la hauteur de stockage maximale de 5 mètres pour les contenants mobiles de liquides inflammables conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, sous un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- ré-organiser ses stockages pour que les produits incompatibles ne soient pas associés à une même rétention conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- respecter les valeurs limites d'émissions en polluants dans ses rejets aqueux fixées à l'article 4.3.9.4 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2012, sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées la totalité de l'autosurveillance prescrite à l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2012, sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8, L.173-1 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 5

Le présent arrêté devra être affiché à la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SA ORAPI – 225, allée des cèdres – 01 150 SAINT-VULBAS ;

et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 26 mai 2020

Le Préfet,


Arnaud COCHET